

L'accès par dérogation aux documents protégés

Quelques éléments d'introduction

L'administration (entendue au sens large) produit et reçoit des documents de différentes natures. Parmi eux, on trouve des documents communicables à tous (cf. Fiche « La notion de document administratif ») et des documents communicables après un certain délai (de 25 à 100 ans selon la nature des secrets ou intérêts protégés) autrement dit les archives. Les documents non communicables¹ au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions² fixés par le code du patrimoine (de 25 à 100 ans selon la nature des secrets ou intérêts protégés).

Toutefois par dérogation, la consultation de ces documents peut être autorisée avant l'expiration de ces délais, notamment pour les chercheurs, dans des conditions très précises.

1. Le cadre général de la consultation des documents protégés

Le code du patrimoine³ permet d'**autoriser la consultation** de documents non communicables⁴ avant l'expiration [des délais fixés par la loi](#). Autrement dit, il s'agit de prévoir l'accès à des documents qui sont toujours protégées par un secret. Cette **dérogation** peut être accordée par le **Service interministériel des archives de France**⁵ (appelé Archives de France), après **accord de l'autorité dont émanent les documents, « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger »**.

En cas de refus du service producteur, les Archives de France sont tenues de suivre son avis. A noter qu'en cas d'accord du service producteur, elles pourront tout de même opposer un refus, si elles considèrent que la consultation des documents demandés pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger.

¹ Voir notamment les articles L.311-5 et L.311-6 du CRPA et L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement

² Articles [L. 213-1](#) et [L. 213-2](#) du code du patrimoine

³ Article L. 213-3 du code du patrimoine

⁴ Que les documents aient été versés à un service d'archives ou non

⁵ Sauf pour les ministères des affaires étrangères et de la défense qui disposent de leur propre administration des archives

La réponse à une demande de dérogation intervient dans les deux mois à compter du dépôt de la demande. **Tout refus doit être motivé. L'absence de réponse vaut refus implicite.** En cas de refus de consultation, le demandeur peut alors saisir la **Commission d'accès aux documents administratifs** dans les conditions prévues par le CRPA⁶. Sa saisine est préalable à tout recours contentieux.

_ Par exemple

En matière d'état-civil : une famille est en mesure d'accéder aux documents rapportant des éléments sur l'accident d'hélicoptère subit par leur proche alors même que le ministère des Armées s'était prononcé contre. ([Avis CADA n°20205149](#)) ;

En matière de réseaux et de canalisation : une personne est en droit d'obtenir le tracé de la ligne téléphonique traversant sa parcelle et l'identité des agents d'Orange qui ont pris la décision dudit tracé. ([Avis CADA n°20151638](#)) ;

2. Les dispositions spéciales pour l'accès à certaines données pour les chercheurs

Certaines données, par leur nature, font l'objet de protections spécifiques. Il en est ainsi notamment des données **statistiques**⁷, **fiscales**⁸ ou **encore de santé**⁹. On trouve aussi des règles particulières concernant les **bases de données** (cf. Fiche « La bases de données en droit »)¹⁰. Pour espérer accéder aux données, il faut :

- Pour le demandeur, prouver **qu'il s'agit d'un chercheur** qui agit dans le cadre de ses fonctions et que **ses travaux présentent un caractère d'intérêt public**.
Le chercheur s'engage également à respecter les grandes réglementations, notamment s'il est amené à traiter des données à caractère personnel (notamment la documentation issue de la loi dite « **Informatique et libertés** »¹¹ et du règlement général sur la protection des données (**RGPD**))¹². Outre les sanctions administratives qui peuvent

⁶ Article L. 342-1 du CRPA

⁷ Article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951

⁸ Article L135 D livre des procédures fiscales

⁹ Article L1461-3 du code de la santé publique

¹⁰ Articles L.311-8 et suivants du CRPA

¹¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

être prononcées par la CNIL, le non-respect de ces obligations est passible de sanctions pénales¹³. Il est également tenu par le respect du **secret professionnel**. En cas de manquement, il est passible des sanctions prévues par le code pénal¹⁴.

- L'administration détenant la base de données ou l'administration des archives doivent vérifier que l'étude qui supporte la demande présente bel et bien un caractère d'intérêt public et porte sur une base de données. Les demandes sont appréciées en fonction de la mise en **balance de l'intérêt qui s'attache à l'accès** à des données confidentielles et de **l'atteinte que cet accès pourrait porter aux intérêts ou secrets que la loi a entendu protéger**.

Les administrations peuvent solliciter l'**avis du [comité du secret statistique](#)** qui peut recommander le recours à une procédure **d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées**. Les **[avis du comité du secret statistique](#)** sont publiés, ils permettent de fournir des exemples :

_ **Le Collège de France et la Banque de France** participent à une étude « Automatisation, travail et changements culturels » nécessitant d'accéder à des bases de données ;

_ **L'Institut des politiques publiques** mènent une étude visant à la « Microsimulation de l'impact environnemental de la fiscalité des entreprises » ;

_ **Columbia University** a débuté une étude intitulée « Politiques agricoles et compétition : impacts socio-économiques et environnementaux » ;

_ Cas des données environnementales

Le code de l'environnement, organise la communicabilité des données environnementales y compris pour les accès pour les chercheurs en conjuguant ses règles spécifiques¹⁵ et celles, plus générales, du CRPA. Les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) font aussi office de personnes responsables de l'accès à l'information relative à l'environnement. Un guichet spécifique est dédié aux chercheurs en santé-environnement (Green Data for Health) dans le cadre du plan national santé environnement.

¹³ Articles 226-16 et suivants du code pénal

¹⁴ article 226-13 du code pénal

¹⁵ Article L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement

Certaines données peuvent être soumises à des **conditions techniques d'accès spécifiques**, telles celles qui pourraient être préconisées par le comité du secret statistique pour les bases de données. C'est le cas par exemple pour les données de santé qui sont accessibles par l'intermédiaire du [Health Data Hub](#) ou encore pour les données fiscales qui sont accessibles par l'intermédiaire du [Centre d'accès sécurisé aux données](#) (CASD) qui propose un environnement de travail sécurisé.

3. Conclusion

Il est donc possible d'accéder à des documents administratifs protégés avant qu'ils soient libérés (transformés en archives publiques). Pour cela, il faut déposer une demande de dérogation auprès de l'administration qui détient le document ou des Archives de France. Il faudra passer l'épreuve de la balance entre l'intérêt de la consultation et l'atteinte potentielle aux intérêts protégés.

Un cadre particulier a également été prévu depuis 2016 pour favoriser l'accès des chercheurs aux bases de données de l'administrations. Ils doivent montrer leur qualité de chercheur et que leurs travaux présentent un intérêt public. Le comité du secret statistique peut être saisi par l'administration pour formuler un avis. L'accès des chercheurs à des données protégées peut se faire selon des modalités techniques sécurisées, notamment par l'intermédiaire du CASD.